



**Direction des Activités Sectorielles et de la Construction**  
Département Associations



**CONTRAT D'ASSURANCE**

**RESPONSABILITÉ CIVILE**

**ASSOCIATION**

**CONDITIONS GÉNÉRALES**

**7 mars 2007**



## ASSOCIATION

### CONTRAT D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

#### SOMMAIRE

---

#### CONVENTIONS GÉNÉRALES RC

<b>TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b> .....	3
1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES.....	3
2. EXCLUSIONS GÉNÉRALES .....	6
<b>TITRE II : SINISTRES – INDEMNITÉS – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	8
3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE .....	8
4. RÈGLEMENT DES SINISTRES .....	9
5. SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE .....	10
<b>TITRE III : VIE ET BASE DU CONTRAT</b> .....	11
6. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT .....	11
7. DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION.....	11
8. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE .....	11
9. DÉCLARATION DES RISQUES .....	11
10. DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES .....	12
11. COTISATIONS .....	13
12. RÉSILIATION DU CONTRAT .....	14
13. PRESCRIPTION .....	15

#### CONVENTIONS SPÉCIALES RC

<b>TITRE IV : RESPONSABILITÉS – DÉFENSE ET RECOURS</b> .....	16
14. RESPONSABILITÉ GARANTIE .....	16
15. EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE GARANTIES.....	16
16. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR D'ÉVÉNEMENTS OU DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES .....	20
17. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON/TRAVAUX.....	21
18. DURÉE DE LA GARANTIE .....	22
19. DÉFENSE ET RECOURS .....	22



## CONVENTIONS GÉNÉRALES RC TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

---

### PRÉLIMINAIRES

Le présent contrat est régi tant par le Code des assurances ci-après dénommé « **le Code** » que par les Conditions Générales constituées des présentes Conventions Générales et des Conventions Spéciales qui suivent, et par les Conditions Particulières.

Ces documents sont mentionnés aux Conditions Particulières, lesquelles prévalent sur les Conditions Générales, au cas où ces dernières s'avéreraient contraires ou moins favorables pour l'assuré.

Les montants de garantie accordés figurent dans le « tableau des garanties et des franchises » joint aux Conditions Particulières.

### 1. DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

#### 1.1. ACTIVITÉS ASSURÉES

- L'ensemble des activités en rapport direct avec l'objet de l'association y compris les assemblées statutaires et les réunions de ses membres.

Ces activités doivent être déclarées et figurer aux Conditions Particulières.

- Les activités distinctes inhérentes à l'objet de l'association et pratiquées lors de manifestations exceptionnelles.

On entend par « manifestation exceptionnelle » toute manifestation ponctuelle organisée en France par l'association, en dehors du cadre des activités habituelles, ouverte à un public plus large que les seuls membres, ayant un but festif ou visant à faire connaître l'association tout en pouvant générer des recettes nécessaires à son fonctionnement.

#### 1.2. ANNÉE D'ASSURANCE

La période égale ou inférieure à douze mois consécutifs située entre :

- la date d'effet et la première échéance,
- deux échéances principales,
- l'échéance précédant la résiliation effective et la date de cette résiliation.

#### 1.3. ASSURÉ

Le souscripteur, agissant tant pour son compte que pour le compte des personnes physiques ou morales désignées aux Conditions Particulières, pour lesquelles le souscripteur aura déclaré agir, notamment :

- les dirigeants, mandataires sociaux, membres bénévoles, permanents ou occasionnels, préposés salariés ou non, pendant l'exercice de leurs fonctions.



#### **1.4. BIENS CONFIEÉS**

Biens mobiliers des tiers pendant le temps où l'assuré ou ses préposés ou ses sous-traitants les ont à leur disposition ou pendant lequel ils en sont dépositaires, emprunteurs ou gardiens.

#### **1.5. DOMMAGES CORPORELS**

Tout préjudice résultant d'une atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

#### **1.6. DOMMAGES MATÉRIELS**

Toute détérioration, altération, perte, disparition, vol ou destruction d'une chose ou d'une substance, toute atteinte physique à des animaux.

#### **1.7. DOMMAGES IMMATÉRIELS CONSÉCUTIFS**

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice et qu'entraîne directement la survenance de dommages corporels ou matériels garantis.

#### **1.8. DOMMAGES IMMATÉRIELS NON CONSÉCUTIFS**

Tout dommage autre que corporel, matériel et immatériel consécutif ci-dessus défini, survenant :

- soit en l'absence de tout dommage corporel et/ou matériel,
- soit en présence de dommages corporels et/ou matériels non garantis par le présent contrat.

#### **1.9. FRAIS DE DÉPOSE ET DE REPOSE**

Frais de dépose de la fourniture livrée à l'origine du sinistre, frais de repose de la fourniture réparée ou de la fourniture de remplacement, frais de démontage-remontage des biens auxquels elle est incorporée, frais de vidange et de remplissage des biens la contenant et les frais de transport correspondants.

#### **1.10. FRANCHISE**

Le montant de l'indemnité restant à la charge de l'assuré à la suite d'un sinistre garanti et dont le montant est indiqué dans le « tableau des garanties et des franchises » des Conditions Particulières.

#### **1.11. INDICE FFB (Fédération Française du Bâtiment)**

Indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Française du Bâtiment.  
Sa valeur en euros est indiquée aux Conditions Particulières.  
Cette valeur est utilisée pour déterminer le montant de certaines garanties et franchises exprimées en nombre de fois l'indice.



### **1.12. LIVRAISON**

La remise effective pour l'assuré d'un produit ou d'un ouvrage à un tiers dès lors que cette remise fait perdre à l'assuré son pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit ou ouvrage.

Est assimilée à une livraison, la réception, même provisoire, de travaux exécutés, et de prestations de service effectuées par l'assuré.

### **1.13. LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS**

Bâtiment ou partie de bâtiment dont l'assuré n'est pas propriétaire ou locataire habituel et mis à sa disposition temporairement pour les besoins de ses activités.

### **1.14. POLLUTION ACCIDENTELLE ET ATTEINTE A L'ENVIRONNEMENT**

L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements provenant d'un bris accidentel d'installation ou d'une fausse manœuvre et pour leurs seules conséquences immédiates.

Une pollution ou une atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

### **1.15. SINISTRE**

Toute réclamation amiable ou judiciaire susceptible d'entraîner la garantie du contrat.

Constitue un seul et même sinistre, l'ensemble des réclamations se rattachant à un même défaut ou à une même faute initiale, quelque soit le nombre de victimes.

### **1.16 SOUSCRIPTEUR**

La personne physique ou association loi 1901 personne morale nommément désignée aux Conditions Particulières (ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord synallagmatique des parties) signataire des engagements découlant du présent accord.

### **1.17. TIERS OU PERSONNE POUVANT ETRE INDEMNISÉE**

Toute personne autre que :

- L'assuré responsable du sinistre.
- Le préposé victime d'accident du travail, et pouvant se prévaloir de la législation applicable à ce titre.



## **2. EXCLUSIONS GÉNÉRALES**

Le présent contrat ne couvre pas :

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DU FAIT INTENTIONNEL OU DOLOSIF DE L'ASSURÉ, OU CAUSÉS AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES MANDATAIRES SOCIAUX DE L'ASSURÉ LORSQUE CELUI-CI EST UNE PERSONNE MORALE.**
- **LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE ÉTRANGÈRE, IL APPARTIENT A L'ASSURÉ DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE D'UN FAIT AUTRE QUE LE FAIT DE GUERRE ÉTRANGÈRE.**
- **LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LA GUERRE CIVILE, IL APPARTIENT A L'ASSUREUR DE PROUVER QUE LE SINISTRE RÉSULTE DE CE FAIT.**
- **LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES D'ORIGINE NUCLÉAIRE OU CAUSÉS PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT, CHIMIQUE OU BACTÉRIOLOGIQUE.**
- **LES AMENDES ET PÉNALITÉS.**
- **LES CONSÉQUENCES D'ENGAGEMENTS PARTICULIERS (TELS QUE LES CLAUSES DE GARANTIE, ASTREINTES, DÉDITS, IMPUTATIONS DES DÉGATS ET FRAIS COMPRIS DANS LE PRORATA D'USAGE) DANS LA MESURE OU ELLES EXCÈDENT CELLES AUXQUELLES L'ASSURÉ SERAIT TENU EN VERTU DES TEXTES LÉGAUX OU RÉGLEMENTAIRES SUR LA RESPONSABILITÉ.**
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS SURVENUS AUX BIENS MOBILIERS ET IMMOBILIERS DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE SONT PROPRIÉTAIRES, OU QU'ILS ONT EN DÉPOT, EN LOCATION, EN GARDE, EN PRÊT, OU QUI LEURS SONT CONFIEÉS POUR LES UTILISER, LES TRAVAILLER, LES TRANSPORTER OU DANS TOUT AUTRE BUT.**  
**Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux « locaux occasionnels d'activités » tels que définis au paragraphe 1.13. et aux biens confiés visés au paragraphe 15.12. « Biens confiés (mobiliers) ».**
- **LES DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS OCCASIONNÉS PAR UN INCENDIE PROVENANT D'UN FOYER DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, UNE EXPLOSION, UN INCIDENT D'ORIGINE ÉLECTRIQUE OU PAR L'ACTION DES EAUX, SURVENUS SUR LES LIEUX, DÉPENDANCES OU INSTALLATIONS FIXES, INTÉRIEURES OU EXTÉRIEURES, CONTIGUËS OU NON, DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**  
**Toutefois cette exclusion ne s'applique pas aux « locaux occasionnels d'activités » tels que définis au paragraphe 1.13.**



- **LES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS CAUSÉS PAR LA POLLUTION DE L'ATMOSPHÈRE, DES EAUX ET DU SOL AINSI QUE PAR TOUTES AUTRES ATTEINTES A L'ENVIRONNEMENT RÉSULTANT DE L'ÉMISSION, DU REJET, OU DU DÉPÔT DE SUBSTANCES SOLIDES, LIQUIDES OU GAZEUSES, DE BRUIT, ODEURS, VIBRATIONS, RADIATIONS, RAYONNEMENTS OU MODIFICATIONS DE TEMPÉRATURE.**  
**Toutefois cette exclusion ne s'applique pas à la « Pollution accidentelle et atteinte à l'environnement » telles que définies au paragraphe 1.14.**
- **SONT EXCLUES LES CONSÉQUENCES DE TOUTES RECLAMATIONS SE RAPPORTANT A UNE MALADIE OU A UNE ATTEINTE PHYSIQUE AYANT POUR ORIGINE L'INFLUENCE DE L'AMIANTE SUR LE CORPS HUMAIN OU L'ENVIRONNEMENT.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR :**
  - **LES ENGINs FLOTTANTS OU AÉRIENS, TOUS VÉHICULES OU APPAREILS AÉRIENS, MARITIMES, FLUVIAUX OU LACUSTRES, TOUS MATÉRIELS ET INSTALLATIONS FERROVIAIRES.**  
**Hormis les cas visés au paragraphe 15.11. « Engagements contractuels particuliers » pour ce qui concerne le cahier des charges SNCF.**
  - **TOUS VÉHICULES TERRESTRES A MOTEUR Y COMPRIS LES ENGINs DE CHANTIER AUTOMOTEURS, IMMATICULÉS OU NON, LORSQU'ILS FONCTIONNENT COMME VÉHICULES.**
  - **TOUS VÉHICULES ET APPAREILS TERRESTRES SANS MOTEUR LORSQU'ILS SONT ATTELÉS A UN VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT L'ASSURÉ OU LES PERSONNES DONT IL EST CIVILEMENT RESPONSABLE ONT LA PROPRIÉTÉ, LA CONDUITE, LA GARDE OU L'USAGE.**
- **LES DOMMAGES RÉSULTANT DE L'EMPLOI OU DE LA DÉTENTION D'EXPLOSIFS.**
- **LES DOMMAGES MIS A LA CHARGE DE L'ASSURÉ EN VERTU D'OBLIGATIONS CONTRACTUELLEMENT ACCEPTÉES PAR LUI, RÉSULTANT DE CLAUSES DE MARCHÉS OU DE CONVENTIONS PASSÉES AVEC SES FOURNISSEURS ET AVEC SES CLIENTS, OU SES MANDATAIRES DANS LA MESURE OU CES OBLIGATIONS EXCÈDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LÉGALES.**  
**Sauf ce qui est dit au paragraphe 15.11. « Engagements contractuels particuliers ».**
- **LES CONSÉQUENCES DE RETARDS, DE TROUBLES OU DE PERTURBATIONS DANS LA LIVRAISON OU DE LA NON LIVRAISON DE PRODUITS OU TRAVAUX.**
- **LES INCONVÉNIENTS ET TROUBLES DE VOISINAGE RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT NORMAL DE L'ASSURÉ, TELS QUE : POUSSIÈRES, FUMÉES, ÉMANATIONS, ODEURS, BRUITS, DÉGATS DE PASSAGE, ETC.**
- **LES DOMMAGES PROVENANT DES CHAPITEAUX, PASSERELLES, TRIBUNES ET GRADINS DE CARACTÈRE TEMPORAIRE OU DE CARACTÈRE PERMANENT SI CES OUVRAGES NE SONT PAS CONSTRUITS EN MAÇONNERIE OU EN MÉTAL.**



## TITRE II SINISTRES - INDEMNITÉS DISPOSITIONS DIVERSES

---

### 3. OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

#### 3.1. DÉCLARATIONS A FAIRE PAR L'ASSURÉ

L'assuré doit déclarer le sinistre à **Verspieren** par écrit, de préférence par lettre recommandée, ou verbalement contre récépissé.

Cette déclaration doit être faite, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les **cinq jours** ouvrés où il en a eu connaissance.

Toute déclaration tardive pourra entraîner la « déchéance » visée au paragraphe 3.4. ci-dessous, si l'assureur peut établir que ce retard lui a causé un préjudice.

#### 3.2. MESURES CONSERVATOIRES ET PRÉVENTIVES A PRENDRE

L'assuré est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance ou prévenir la réalisation d'autres dommages, notamment ceux pouvant résulter de produits défectueux.

#### 3.3. L'ASSURÉ EST EN OUTRE TENU DE :

- Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, et communiquer tous les éléments susceptibles de mettre en cause la responsabilité d'un tiers.
- Transmettre sans délai à l'assureur tous avis, assignations, convocations, lettres et autres pièces de procédure reçus par lui dans le cadre du sinistre garanti.
- Faute par l'assuré de se conformer aux obligations prévues aux paragraphes ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

#### 3.4. DÉCHÉANCE

L'assuré qui, de mauvaise foi, aggrave les conséquences du sinistre, emploie sciemment comme justification des moyens frauduleux ou des documents inexacts, ne déclare pas l'existence d'autres assurances garantissant les mêmes risques, est entièrement déchu de tout droit à garantie et indemnités pour l'ensemble des conséquences dommageables du sinistre en cause.

Est passible de la même sanction l'assuré ayant fait de fausses déclarations intentionnelles sur la date, les circonstances ou les conséquences apparentes d'un sinistre garanti.



#### **4. RÈGLEMENT DES SINISTRES**

##### **4.1. EXPERTISE**

Les dommages aux personnes ou aux biens assurés sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable.

L'assuré peut se faire assister par un expert dont il paie les frais et honoraires.

Si l'expert de l'assureur et celui de l'assuré ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit.

Les frais et honoraires de ce troisième expert sont supportés à 50 % par chaque partie.

##### **4.2. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ - TRANSACTION**

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

##### **4.3. FRAIS DE PROCÈS**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant des garanties de responsabilité civile.

Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'assureur et par le souscripteur dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

##### **4.4. VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ**

Lorsque l'indemnité à la charge de l'assureur revient à un assuré, son versement est effectué dans les **trente jours** qui suivent la date de l'accord des parties sur son montant ou, à défaut, la décision judiciaire exécutive.

En cas d'opposition, ce délai ne joue qu'à dater du jour de la mainlevée.



## 5. SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE

L'assureur est subrogé, jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui dans les droits et actions de l'assuré contre tous responsables du sinistre (article L.121-12 du Code).

Cette subrogation s'étend aux indemnités dues au titre de l'article 700 du Nouveau code de procédure civile, de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article L.761-1 du Code de justice administrative, à concurrence du montant des frais et honoraires réglés et/ou dus au titre de la garantie.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, la garantie de celui-ci cesse d'être engagée dans la mesure même où aurait pu s'exercer la subrogation.

L'assureur n'exercera pas de recours, en cas de sinistre, contre le ou les membres composant l'assuré, ensemble ou individuellement, et en général contre toutes personnes dont l'assuré serait reconnu responsable (le cas de malveillance excepté).



### TITRE III VIE ET BASE DU CONTRAT

---

#### 6. FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties.  
Ce document, signé par elles, constate leur engagement réciproque.

La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières, sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première cotisation.  
Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

#### 7. DURÉE DU CONTRAT - TACITE RECONDUCTION

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Sauf indication contraire dans les Conditions Particulières, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, **deux mois** au moins avant l'échéance annuelle de la cotisation dans les formes prévues au paragraphe 12. « Résiliation du contrat ».

#### 8. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE DE LA GARANTIE

La garantie s'exerce en France Métropolitaine, dans ses départements et territoires d'Outre-mer et dans les principautés d'Andorre et de Monaco.

Pour les déplacements à l'étranger, elle est étendue :

- A l'ensemble des pays de l'Union Européenne et des états frontaliers de la France Métropolitaine ;
- Au monde entier, pour les seuls dommages corporels et matériels causés par les personnes physiques désignées au paragraphe 1.3. « Assuré », au cours de voyages ou séjours n'excédant pas une durée de **trente jours** consécutifs.

#### 9. DÉCLARATION DES RISQUES

Le contrat est établi sur la base des déclarations du souscripteur et la cotisation fixée en conséquence.

**Le souscripteur doit donc :**

- A la souscription du contrat, répondre exactement aux questions posées par l'assureur (activités, montant du CA ou des salaires ou tout autre élément constituant l'assiette de cotisation, etc.), notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sous peine des sanctions prévues ci-après, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge.



- En cours de contrat, déclarer à l'assureur, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et qui rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration.

Cette déclaration doit être faite préalablement à la modification si celle-ci résulte du fait du souscripteur et, dans les autres cas, dans un délai de **quinze jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

Lorsque cette modification entraîne une aggravation du risque, telle que si le nouvel état des choses avait existé à la souscription, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, la déclaration doit être faite sous peine de sanctions prévues ci-dessous et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues à l'article L.113-4 du Code, soit de résilier le contrat, soit de proposer un nouveau montant de cotisation.

#### **SANCTIONS**

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle commise par le souscripteur lors de la souscription du contrat ou à propos d'une aggravation du risque pendant la durée du contrat, entraîne la nullité de celui-ci dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code, les cotisations échues restant acquises à l'assureur à titre de dommages et intérêts.

Toute omission ou déclaration inexacte du souscripteur dont la mauvaise foi n'est pas établie, soit lors de la souscription du contrat, soit pendant la durée du contrat à propos d'une aggravation du risque, donne droit à l'assureur :

- soit de maintenir le contrat en vigueur moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur,
- soit de résilier le contrat dans les délais et conditions prévus à l'article L.113-9 du Code.

### **10. DÉCLARATION DES AUTRES ASSURANCES**

Si les risques garantis par le présent contrat viennent à être couverts par une autre assurance, l'assuré doit le déclarer à l'assureur.

Cette déclaration doit être faite par lettre recommandée préalablement à la souscription de la nouvelle assurance si elle est le fait de l'assuré, et dans les autres cas, dans un délai de **huit jours** à partir du moment où il en a eu connaissance.

Dans ce cas, chacun des contrats produit ses effets dans les limites de garanties, quelle que soit la date de souscription.

En cas de sinistre, l'assuré peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix.

La garantie des contrats contractés sans fraude produit ses effets dans les limites contractuelles prévues.

En cas de tromperie ou de fraude de l'assuré, les sanctions prévues par l'article L.121-3 du Code sont applicables.



## 11. COTISATIONS

### 11.1. PAIEMENT - CONSÉQUENCES DU RETARD DANS LE PAIEMENT

La cotisation et ses accessoires dont le montant est stipulé au contrat ainsi que les impôts et taxes, sont payables chez **Verspieren**.

La date d'échéance et le fractionnement éventuel du paiement de la cotisation est fixée aux Conditions Particulières.

Selon les dispositions de l'article L.113-3 du Code, à défaut de paiement de la cotisation, ou d'une fraction de cotisation, dans les **dix jours** de son échéance, et indépendamment du droit pour l'assureur de poursuivre l'exécution du contrat en justice, la garantie peut être suspendue **trente jours** après mise en demeure adressée à l'assuré.

Le non-paiement d'une fraction de cotisation entraîne l'exigibilité de la totalité de la cotisation annuelle restant due.

Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

L'assureur a le droit de résilier le contrat **dix jours** après l'expiration du délai de **trente jours** visé ci-dessus, par notification faite au souscripteur, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

Le contrat non résilié reprend pour l'avenir ses effets, à midi le lendemain du jour où ont été payés, la cotisation arriérée ou, en cas de fractionnement de la cotisation annuelle, les fractions de cotisation ayant fait l'objet de la mise en demeure et celles venues à échéance pendant la période de suspension ainsi que, éventuellement, les frais de poursuites et de recouvrement.

### 11.2. RÉVISION DE LA COTISATION A L'ÉCHÉANCE ANNUELLE

Si l'assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la cotisation sera modifiée en conséquence.

Le souscripteur pourra alors, en cas de majoration de cotisation, résilier le contrat dans le **mois** suivant celui où il a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet **un mois** après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'assureur contre récépissé.

L'assureur aura droit à la portion de cotisation calculée sur les bases de la cotisation précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la cotisation prendra effet à compter de l'échéance.



## 12. RÉSILIATION DU CONTRAT

### 12.1. CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié dans les cas prévus ci-après et dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

- **Par le souscripteur**

- en cas de diminution du risque, si l'assureur ne consent pas à la diminution de cotisation correspondante (article L.113-4 du Code),
- en cas de modification de sa situation (article L.113-16 du Code),
- en cas de résiliation par l'assureur d'un autre contrat du souscripteur après sinistre (article R.113-10 du Code),
- en cas de majoration de la cotisation dans les conditions prévues au paragraphe 11.2. « Révision de la cotisation ».

- **Par l'assureur**

- en cas de non-paiement des cotisations (article L.113-3 du Code),
- en cas d'aggravation du risque (article L.113-4 du Code),
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque, à la souscription ou en cours de contrat (article L.113-9 du Code),
- après sinistre.

- **Par le souscripteur ou par l'assureur**

- à l'échéance annuelle, en respectant le préavis de résiliation prévu aux Conditions Particulières,
- en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'assureur (article L.113-6 du Code).

- **De plein droit**

- en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L.326-12 du Code).

### 12.2. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque le souscripteur, l'héritier ou l'acquéreur a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire auprès de **Verspieren** ou au siège social de l'assureur, par lettre recommandée ou par déclaration faite contre récépissé.

La résiliation par l'assureur doit être notifiée au souscripteur par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.



Hormis le cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation, le délai de préavis est calculé à compter de la date d'envoi de la notification.

### **12.3. RISTOURNES DE COTISATION - INDEMNITÉS DE RÉSILIATION**

Dans le cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'assureur.

Elle doit être remboursée au souscripteur si elle a été perçue d'avance.

Toutefois, l'assureur a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation dans le cas prévu au paragraphe 12.1. « Cas de résiliation - Par l'assureur ».

## **13. PRESCRIPTION**

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code.

L'assuré peut interrompre la prescription par l'envoi à l'assureur d'une lettre recommandée avec accusé de réception.



## CONVENTIONS SPÉCIALES RC TITRE IV RESPONSABILITÉS – DÉFENSE ET RECOURS

---

### 14. RESPONSABILITÉ GARANTIE

#### 14.1. OBJET DE LA GARANTIE

L'assureur garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber en vertu de la législation en vigueur et de la jurisprudence, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, y compris les clients, et dus à l'exploitation de son activité, ou survenant au cours et à l'occasion de l'exécution des travaux et prestations inhérents à ses activités déclarées aux Conditions Particulières.

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant à l'assuré **après la livraison** de ses produits, travaux et prestations, relèvent du paragraphe 17. « Responsabilité civile après livraison ».

### 15. EXTENSIONS AUTOMATIQUES DE GARANTIES

La garantie de l'assureur s'étend automatiquement aux dispositions ci-dessous, sans nécessité d'une mention spécifique aux Conditions Particulières.

#### 15.1. INCENDIE/EXPLOSION/DÉGÂTS DES EAUX DES LOCAUX OCCASIONNELS D'ACTIVITÉS

Responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels causés aux tiers et provenant d'incendie, d'explosion ou de dégâts des eaux, du fait des « locaux occasionnels d'activités » définis au paragraphe 1.13.

#### 15.2. VOL PAR PRÉPOSÉS OU BÉNÉVOLES

Responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité de commettant, en raison des vols commis au préjudice de tiers par ses préposés ou bénévoles dans l'exercice de leurs fonctions, ou en cas de négligence de ces derniers ayant facilité l'accès des lieux où se trouvaient les biens volés.

#### 15.3. SOUS-TRAITANTS

Responsabilité civile incombant à l'assuré du fait des sous-traitants auxquels il fait appel dans le cadre des activités définies aux Conditions Particulières.

Demeure exclue la responsabilité civile personnelle des sous-traitants, envers lesquels l'assureur se réserve le droit d'exercer tous recours.



#### **15.4. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES**

Responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages corporels subis par des tiers ou ses préposés et dus à des intoxications ou des empoisonnements provoqués par l'absorption d'aliments préparés et/ou servis dans ses cantines ou en tout autre lieu, au cours ou à l'occasion de ses activités.

#### **15.5. SERVICE MÉDICAL**

Responsabilité civile incombant à l'assuré en cas de négligence ou de faute du service médical existant dans son activité, à l'exclusion des conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du service médical.

#### **15.6. LEVÉE D'OBSTACLES**

Responsabilité civile incombant à l'assuré au cas où elle serait engagée du fait d'animaux ou de véhicules quelconques ne lui appartenant pas et dont la garde ne lui a pas été confiée, à la suite de dommages causés par lui-même ou ses préposés en service lorsqu'ils sont obligés de les déplacer sur la distance strictement indispensable pour qu'ils ne fassent plus obstacle à l'exercice de l'activité désignée au contrat.

Sont compris dans la garantie, les dommages subis par les animaux ou les véhicules susvisés.

#### **15.7. COMITÉS D'ENTREPRISE ET D'ÉTABLISSEMENT**

Responsabilité civile incombant à l'assuré ainsi qu'à ses comités d'entreprise et/ou d'établissement et à leurs membres dans le cadre de leurs attributions.

Demeurent toutefois exclues :

- les conséquences de vols, pertes ou détournements de fonds confiés aux comités ou à leurs membres, ainsi que les erreurs de gestion qui leur seraient imputables,
- la responsabilité civile incombant personnellement aux participants d'activités sportives.

#### **15.8. FAUTE INTENTIONNELLE**

Responsabilité civile incombant à l'assuré en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles en raison de faute intentionnelle commise par ses préposés et visée à l'article L.452-5 du Code de la Sécurité sociale.

L'assuré doit déclarer les litiges à l'assureur dès que la victime ou l'organisme de Sécurité Sociale aura manifesté l'intention d'invoquer la faute intentionnelle, ou encore, dès qu'une poursuite pénale sera engagée en raison d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle contre l'assuré ou l'un de ses préposés.



### 15.9. FAUTE INEXCUSABLE

L'assureur garantit le remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la caisse primaire d'assurance maladie en cas de faute inexcusable commise par lui ou par une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise :

1. Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité sociale.
2. Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale.

### **DEMEURENT EXCLUES LES COTISATIONS SUPPLÉMENTAIRES PRÉVUES A L'ARTICLE L.242-7 DU CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE.**

L'assureur s'engage en outre à assumer la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires, fondées sur les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la Sécurité sociale, dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substituées dans la direction du souscripteur.

Il s'engage également à assumer la défense de l'assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'assuré.

### 15.10. RESPONSABILITÉ DU COMMETTANT

Responsabilité civile incombant à l'assuré en sa qualité de commettant en raison d'accidents causés aux tiers par un véhicule terrestre à moteur dont il n'a ni la propriété, ni la garde, et que ses préposés utilisent pour les besoins du service, soit exceptionnellement au su ou à l'insu de l'assuré, soit régulièrement.

Lorsque le véhicule est utilisé régulièrement, la garantie n'est accordée qu'à la condition que le contrat d'assurance automobile souscrit pour l'emploi de ce véhicule, comporte, au moment de l'accident, une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas fortuit ou de force majeure.

#### **La présente extension de garantie ne couvre pas :**

- **les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile incombant personnellement aux préposés, salariés ou non, de l'assuré,**
- **les dommages subis par le conjoint, les ascendants, les descendants du préposé, propriétaire ou conducteur, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule impliqué dans l'accident.**

Toutefois, la garantie s'applique aux recours que la Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale obligatoire pourrait être fondés à exercer contre l'assuré en raison d'accidents causés à ces personnes lorsque l'assujettissement à ces organismes ne résulte pas de leur parenté avec l'auteur de l'accident.



### 15.11. ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PARTICULIERS

Responsabilité civile incombant à l'assuré en vertu des cahiers des charges et/ou conventions particulières comportant transfert de responsabilité ou renonciation à recours intervenus entre lui et :

- l'Etat, les administrations, collectivités locales, organismes publics ou semi-publics français, tels que Sncf, Edf, Gdf, Cea, Ponts et chaussées, P & T, etc.
- les sociétés de crédit-bail ou de leasing.

### 15.12. BIENS CONFIES (MOBILIERS)

Responsabilité civile incombant à l'assuré en raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui lui sont confiés, dans le cadre des activités déclarées aux Conditions Particulières.

**OUTRE LES EXCLUSIONS PRÉVUES AUX CONVENTIONS GÉNÉRALES, DEMEURENT EXCLUS DE LA PRESENTE EXTENSION :**

- **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX ESPÈCES, BIJOUX, OBJETS PRÉCIEUX, TITRES ET VALEURS.**
- **LES CONSÉQUENCES DE VOLS, DÉTOURNEMENTS OU PERTES.**
- **TOUS DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS PRIS EN LOCATION, LEASING OU CRÉDIT-BAIL, AINSI QUE CEUX CAUSÉS AUX BIENS EN SIMPLE DÉPOT, LORSQUE CE DÉPOT N'EST ASSORTI D'AUCUNE AUTRE PRESTATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DÉGAT DES EAUX SURVENANT DANS LES LOCAUX DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AU MATÉRIEL (OUTILLAGE, APPAREILS ET MACHINES) QUE L'ASSURÉ UTILISE EN TANT QUE MOYEN POUR L'EXÉCUTION DE SA PRESTATION.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS CONFIS À L'ASSURÉ DANS LE SEUL BUT DE LES TRANSPORTER.**

### 15.13. VESTIAIRES GARDÉS ET FERMÉS A CLÉ

Responsabilité civile encourue par l'assuré comme dépositaire, en raison de vol ou détérioration subis par :

- les vêtements, bagages et objets divers appartenant à des tiers et déposés dans ses vestiaires gardés et fermés à clé.

L'assuré s'engage à faire aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance, la déclaration de tout vol commis dans ses bâtiments au préjudice d'un tiers.

En cas de défaut total de déclaration ou de retard non justifié, l'assuré sera déchu de plein droit de la garantie.



## **16. RESPONSABILITÉ CIVILE ORGANISATEUR D'ÉVÉNEMENTS OU DE MANIFESTATIONS EXCEPTIONNELLES**

### **16.1. OBJET DE LA GARANTIE**

Sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, subis par autrui, et imputables à l'événement assuré.

Outre la définition de la manifestation exceptionnelle du paragraphe 1.1. « Activités assurées », sont garantis les fêtes locales ou événements ouverts à tous sans intervention sur la voie publique, ne présentant pas un caractère sportif, non soumis à autorisation préalable des pouvoirs publics, et organisés par l'assuré.

### **16.2. EXCLUSIONS**

Sont exclus les dommages :

- **CAUSÉS A AUTRUI PAR LES FONCTIONNAIRES, AGENTS, MILITAIRES ET PAR LEURS MATÉRIELS MIS A LA DISPOSITION DE L'ASSURÉ.**
- **SUBIS PAR CES MEMES PERSONNES AINSI QUE LEURS MATÉRIELS.**
- **ENGAGEANT LA RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DES ARTISTES, TRANSPORTEURS, OU ENTREPRENEURS FORAINS, PARTICIPANT A L'ÉVÉNEMENT.**
- **AUX ESPÈCES, TITRES ET VALEURS CONFIÉS A L'ASSURÉ.**
- **CAUSÉS AUX BATIMENTS ET LOCAUX NON CONSTRUITS ET COUVERTS EN DUR (TENTES, CHAPITEAUX, STRUCTURES GONFLABLES) ET A LEUR CONTENU.**
- **CONSÉCUTIFS A UN INCENDIE, UNE EXPLOSION OU UN DÉGAT DES EAUX SURVENU OU AYANT PRIS NAISSANCE DANS UN BATIMENT OU UN LOCAL NON CONSTRUIT ET COUVERT EN DUR (TENTES, CHAPITEAUX, STRUCTURES GONFLABLES).**

**EN CE QUI CONCERNE LA RESPONSABILITÉ CIVILE INCENDIE EXPLOSION, SONT EXCLUES LES DÉTÉRIORATIONS CAUSÉES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES PROVENANT DE LEUR FONCTIONNEMENT ET LES AVARIES CAUSÉES PAR L'ACTION DIRECTE DES FLAMMES DU FOYER SOIT AUX CHAUDIÈRES, SOIT A LEURS ACCESSOIRES.**

- **CAUSÉS AU COURS D'ÉPREUVES, COURSES, COMPÉTITIONS, EXHIBITIONS, ÉVÉNEMENTS, SPORTIFS OU NON (OU DE LEURS ESSAIS), UTILISANT DES ENGIN A MOTEUR.**



## **17. RESPONSABILITÉ CIVILE APRÈS LIVRAISON/TRAVAUX**

### **17.1. OBJET DE LA GARANTIE**

Outre la définition de la garantie mentionnée aux Conditions Particulières, sont couvertes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré du fait des produits qu'il a livrés dans le cadre de ses activités ayant pour origine :

- un vice propre du produit, ou une erreur de conception, de préparation, de fabrication, de transformation, de réparation, de stockage, de livraison, d'installation, ou d'instruction d'emploi.

### **17.2. EXCLUSIONS**

**OUTRE LES EXCLUSIONS FIGURANT AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS :**

- **LES DOMMAGES RÉSULTANT D'ACTIVITÉS D'ETUDE OU DE CONCEPTION DE PRODUITS OU TRAVAUX, LORSQUE CES ACTIVITÉS NE SONT PAS SUIVIES DE RÉALISATION PAR L'ASSURÉ, MAIS SONT COMMERCIALISÉES SOUS FORME DE BREVETS, PLANS, CALCULS OU ÉTUDES.**
- **LES CONSÉQUENCES DES PRÉSUMPTIONS DE RESPONSABILITÉ ET GARANTIES DE LA NATURE DE CELLES DÉFINIES EN DROIT FRANÇAIS PAR LES ARTICLES 1792, 1792-2, 1792-3, 1792-4 ET 1792-6 DU CODE CIVIL.**
- **LES CONSÉQUENCES D'UN DÉFAUT DE PERFORMANCE OU DE RENDEMENT, OU D'UNE INADAPTATION A SA FONCTION DU PRODUIT LIVRÉ OU DES TRAVAUX EFFECTUÉS LORSQUE CES CONSÉQUENCES NE CONSISTENT PAS EN DES DOMMAGES CORPORELS, MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS TELS QUE DÉFINIS AUX CONVENTIONS GÉNÉRALES.**
- **LES DOMMAGES CAUSÉS PAR DES PRODUITS, TRAVAUX OU PRESTATIONS AYANT MOTIVÉ DES RÉSERVES DU CONTRACTANT DE L'ASSURÉ, DE L'UTILISATEUR, OU D'UN ORGANISME DE CONTROLE, SI CES DOMMAGES TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA CAUSE MEME DE CES RÉSERVES, ET CE, TANT QUE CELLES-CI N'AURONT PAS ÉTÉ LEVÉES.**
- **LES CONSÉQUENCES DES RESPONSABILITÉS PARTICULIÈRES QUE L'ASSURÉ PEUT ENCOURIR EN DEHORS DES DISPOSITIONS LÉGALES AUX TERMES DU CONTRAT DE VENTE OU D'UNE CLAUSE DE GARANTIE.**
- **LES DOMMAGES CONSÉCUTIFS A UNE VIOLATION DÉLIBÉRÉE PAR L'ASSURÉ DES LOIS, RÉGLEMENTS ET USAGES AUXQUELS IL DOIT SE CONFORMER DANS L'EXERCICE DE SA PROFESSION.**
- **LES CONSÉQUENCES DE RETARDS, DE TROUBLES OU DE PERTURBATIONS DANS LA LIVRAISON DES PRODUITS, TRAVAUX ET/OU PRESTATIONS DE L'ASSURÉ.**



## **18. DURÉE DE LA GARANTIE (article L.124-5.4 du Code des assurances, issu de la loi du 1er août 2003)**

La garantie est déclenchée par la réclamation.

Elle couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de **5 ans** après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

***L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.***

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

## **19. DÉFENSE ET RECOURS**

### **19.1. OBJET DE LA GARANTIE**

Cette garantie couvre les frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure rendus nécessaires dans les cas de défense ou de recours définis ci-après.

L'assuré conserve la liberté de choisir l'avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Il est entendu que les frais d'expertise, d'enquête, de procédure, ainsi que les frais et honoraires d'avocat seront réglés directement par l'assureur auprès du conseil mandaté pour représenter les intérêts de l'assuré.

### **19.2. DÉFENSE**

L'assureur assure la défense de l'assuré notamment devant les juridictions pénales, civiles, commerciales ou administratives, si l'assuré est mis en cause à raison de dommages garantis par le présent contrat.



### 19.3. RECOURS

L'assureur s'engage à exercer un recours amiable ou judiciairement contre des tiers responsables pour obtenir réparation du préjudice subi par l'assuré à la suite d'un dommage qui aurait été garanti par le présent contrat s'il l'avait causé au lieu de le subir.

L'assureur se réserve le droit de ne pas engager, suivre ou continuer une procédure :

- lorsqu'il estime insoutenable, en fait ou en droit, la prétention de l'assuré ou celle de la personne dans l'intérêt de laquelle il lui est demandé d'agir,
- lorsqu'il estime le procès inutile, et spécialement lorsque le tiers responsable est notoirement insolvable, ou lorsqu'elle juge raisonnable les offres transactionnelles faites par ce tiers.

### 19.4. ARBITRAGE

Conformément aux dispositions de l'article L.127-4 du Code, il est entendu que, en cas de désaccord entre l'assureur et l'assuré sur l'opportunité d'engager, de suivre ou de continuer une procédure, ou sur le montant du litige, celui-ci peut être soumis à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'assureur.

Toutefois, le président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque l'assuré a mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si l'assuré a engagé à ses frais une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle qui lui avait été proposée par l'assureur ou par la tierce personne, l'assureur l'indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.



## **TITRE I CLAUSES PARTICULIÈRES AU CONTRAT**

---

**D'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :**

**A compter du 01.01.2008, Adjonction des annexes responsabilité civile :**

- **Activités aéronautiques,**
- **Groupement sportif.**

**Le présent avenant fait partie intégrante de votre contrat et ne déroge pas autrement aux autres clauses et conditions du contrat.**



## **ANNEXE RESPONSABILITÉ CIVILE ACTIVITÉS AÉRONAUTIQUES**

---

En complément des dispositions prévues par ailleurs, tant dans les Conditions Particulières que dans les Conditions Générales, la présente annexe s'applique pour les activités aéronautiques du souscripteur.

### **1. EXCLUSIONS**

**Outre les exclusions mentionnées par ailleurs, sont exclus :**

- **Les risques liés à la navigation aérienne et spatiale, à savoir :**
  - la navigation elle-même, à l'exception des aéronefs sans moteur et des modèles réduits (modélisme),
  - l'exploitation des aérodromes (exploitation des pistes et de la tour de contrôle) et des bases de lancement,
  - l'avitaillement en carburant.
- **En responsabilité civile après livraison ou travaux :**
  - la fabrication de tout véhicule aérien ou spatial ainsi que l'entretien, la transformation ou la réparation de tel véhicule,
  - tout véhicule, matériel d'aviation ou aérospatial y compris les composants (fuselage, ailes et tous les éléments de construction, train d'atterrissage, pneus, moteur et parties de moteur, hélices, systèmes de kérosène, équipement électronique et électrique, installations hydrauliques et autres instruments aéronautiques) connus de l'assuré spécifiquement et conçus et fabriqués selon les normes « aviation » et qui concourent directement à la sécurité, au fonctionnement ou à la navigation.
- **La responsabilité civile des organisateurs de manifestations sportives mettant en compétition des véhicules et engins à moteur de tout genre pour la couverture des dommages directement consécutifs à la compétition elle-même.**

### **2. DÉCLARATION DE L'ASSURÉ**

Le souscripteur s'engage à couvrir par un contrat d'assurance spécifique, la responsabilité civile découlant de ses activités aéronautiques, conformément aux dispositions légales et aux obligations d'assurance existantes en la matière.



## **ANNEXE RESPONSABILITÉ CIVILE GROUPEMENT SPORTIF**

---

En complément des dispositions prévues par ailleurs, tant dans les Conditions Particulières que dans les Conditions Générales, la présente annexe s'applique pour les activités sportives du souscripteur.

### **1. DÉFINITIONS**

Le terme « Groupement sportif » utilisé dans le texte ci-après désigne uniformément un groupement sportif, un établissement d'activités physiques et sportives ou un club sportif.

#### **1.1. ASSURÉS**

- Le Groupement sportif, souscripteur du contrat.
- Ses représentants légaux ou statutaires : administrateurs, mandataires, directeurs salariés.
- Ses membres pratiquants, licenciés ou non.
- Pendant leur service, les préposés, rémunérés ou non, du Groupement sportif ou de ses dirigeants et tous leurs auxiliaires à un titre quelconque.
- Les juges et arbitres dans l'exercice de leurs activités.

#### **2.2. TIERS**

Toute personne autre que :

- L'assuré responsable du sinistre.
- Le préposé victime d'accident du travail ou de maladie professionnelle, et pouvant se prévaloir de la législation applicable à ce titre.

Pour l'application de la présente Annexe, il est précisé que les pratiquants sont considérés comme tiers entre eux.

### **2. RESPONSABILITÉ GARANTIE**

#### **2.1 ÉTENDUE DE LA GARANTIE**

L'engagement de l'assureur a pour objet la prise en charge des conséquences pécuniaires des DOMMAGES causés par un ASSURÉ à un TIERS dans le cadre des ACTIVITÉS SPORTIVES du Groupement sportif.



Relèvent de cette garantie, les dommages causés :

- Au cours des compétitions organisées par le Groupement sportif, pour l'exercice du sport (ou des sports) qu'il a pour objet de pratiquer, y compris les compétitions officielles, à l'exclusion des compétitions ou manifestations de véhicules terrestres à moteur ou d'engins aériens.
- Au cours des séances d'entraînement auxdites compétitions.
- Aux membres du Groupement sportif.  
**Etant précisé que cette garantie ne se substitue pas à celle délivrée au titre de la licence fédérale dont le membre du Groupement sportif serait titulaire.**
- Aux préposés ou auxiliaires du Groupement sportif, de ses dirigeants statutaires ou de ses membres, s'ils ne donnent pas lieu à réparation en application de la législation sur les accidents du travail ou les maladies professionnelles.
- Au cours des réunions entre les membres du Groupement sportif, organisées dans ses locaux.

**Sont garantis les dommages causés aux sportifs et ceux causés par eux, seulement s'ils surviennent au cours d'entraînements ou de compétitions effectués, soit sous le contrôle ou la surveillance du Groupement sportif, soit sur les terrains ou installations mis à leur disposition par le Groupement sportif.**

### **3. EXCLUSIONS**

Outre les exclusions mentionnées aux Conditions Générales, sont exclus :

- Les dommages causés à l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.
- Les conséquences des manquements aux obligations résultant du Code du sport :
  - Article L.321-4, qui prévoit que : « *Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.* »
  - Article L.321-6, qui prévoit que : « *Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :*  
*1° De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires ;*



**2° De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L.141-4 du Code des assurances. »**

- **Les conséquences des manquements aux obligations résultant du Code des assurances :**
- **Article L.141-4, qui prévoit que : « Le souscripteur est tenu :**
  - **de remettre à l'adhérent une notice établie par l'assureur qui définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre ;**
  - **d'informer par écrit les adhérents des modifications apportées à leurs droits et obligations, trois mois au minimum avant la date prévue de leur entrée en vigueur.**

**La preuve de la remise de la notice à l'adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles incombe au souscripteur.**

**L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications.**

**Toutefois, la faculté de dénonciation n'est pas offerte à l'adhérent lorsque le lien qui l'unit au souscripteur rend obligatoire l'adhésion au contrat.**

**Les assurances de groupe ayant pour objet la garantie de remboursement d'un emprunt et qui sont régies par des lois spéciales ne sont pas soumises aux dispositions du présent article. »**

#### **4. ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Si pour les besoins de ses activités, le Groupement sportif exploite un (ou des) établissement recevant du public, il déclare :

- que les aménagements des locaux sont conformes aux règlements en vigueur, notamment ceux visés par le décret n° 54-856 du 13 août 1954 (ou ceux qui pourraient intervenir ultérieurement),
- qu'il a reçu l'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire, sur avis favorable de la commission de sécurité compétente.

En outre, le Groupement sportif s'engage pendant la période d'exploitation à :

- respecter les normes de sécurité, ainsi que toutes mesures nouvelles qui lui seraient signifiées par la commission de sécurité,
- tenir informés les autorités de contrôle compétentes, de toutes modifications qu'il désire apporter dans l'aménagement des locaux, et qui ne peuvent en aucun cas être réalisés sans avoir reçu, au préalable, l'accord de la commission de sécurité.

## **ACTIVITES GARANTIES**

**La garantie de la compagnie porte sur la couverture des conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par l'association **FELA** du fait des activités suivantes :**

- **PRATIQUER EN LOISIRS DES ACTIVITES : PARASCENSIONNEL, PARAPENTE,**
- **DELTAPLANE, PLANEUR ULTRALEGER A MOTORISATION AUXILIAIRE ET CE**
- **CONFORMEMENT A L'ARTICLE 2 OBJET FIGURANT AUX STATUTS.**